

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES
ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur *les organismes de placement collectif* est modifié :
 - 1° par l'insertion, après le sous-alinéa 2 de l'alinéa b de la définition de « communication publicitaire », du suivant :

« 2.1. l'aperçu du fonds, l'aperçu du fonds provisoire ou le projet d'aperçu du fonds; »;
 - 2° par le remplacement, dans la définition de « contrat à terme standardisé », des mots « normalisées contenues dans le » par les mots « standardisées contenues dans les règlements administratifs, les règles ou les règlements »;
 - 3° par le remplacement, dans la définition de « titre de créance ordinaire à taux variable », des mots « titre d'emprunt » par les mots « titre de créance ».
2. L'article 3.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.3. L'interdiction de remboursement des frais de constitution

Les frais de constitution de l'OPC, ainsi que les frais d'établissement et de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire, de l'aperçu du fonds provisoire ainsi que du prospectus simplifié initial, de la notice annuelle ou de l'aperçu du fonds de l'OPC ne doivent pas être à la charge de l'OPC ou de ses porteurs. ».
3. L'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 5.6 de cette règle est modifié par le remplacement des sous-alinéas ii et iii par les suivantes :
 - « ii) le prospectus simplifié actuel ou le dernier aperçu du fonds déposé;
 - iii) une mention du fait que les porteurs de titres peuvent se procurer sans frais un prospectus simplifié, une notice annuelle, le dernier aperçu du fonds déposé, les derniers états financiers annuels et intermédiaires et le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds publiés au sujet de l'OPC faisant l'objet de la restructuration en communiquant avec celui-ci à l'adresse ou au numéro de

téléphone ou en téléchargeant ces documents à partir du site Web indiqués dans la mention; ».

4. L'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 5.7 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « prospectus simplifié », des mots « et, le cas échéant, de l'aperçu du fonds ».
5. L'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 6.2 de cette règle est modifié par l'insertion, après les mots « la banque », des mots « ou la société ».
6. L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 15.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« *b*) une déclaration qui entre en conflit avec l'information contenue dans le prospectus simplifié provisoire, la notice annuelle provisoire, l'aperçu du fonds provisoire, le prospectus simplifié, la notice annuelle ou l'aperçu du fonds :

 i) soit de l'OPC;

 ii) soit dans lequel est décrit un service de répartition d'actif. ».
7. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.